acte qui fixa, d'une manière définitive, les droits civils et politiques des habitants de la ville de Laon et du territoire au pied de ses murailles, depuis l'Ardon jusqu'au Breuil, en y comprenant le village de Luilly avec ses coteaux et ses vignobles:

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il. « Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, faisons « savoir à tous nos féaux, présents et à venir, que, du con-« sentement des barons de notre royaume et des habitants « de la cité de Laon, nous avons institué en ladite cité un « établissement de paix. »

Les articles suivants énoncent les limites de la juridiction municipale hors des murs de la ville, les différents cas de procédure et la fixation des tailles sur les bases du premier établissement; ensuite vient un décret d'amnistie conçu en ces termes:

« Toutes les anciennes forfaitures et offenses commises « avant la ratification du présent traité sont entièrement « pardonnées. Si quelque homme banni pour avoir forfait « par le passé, veut rentrer dans la ville, il y sera reçu et « recouvrera la possession de ses biens; sont néanmoins ex-« ceptés du pardon les treize dont les noms suivant : Foul-« que, fils de Bomart; Raoul de Cabrisson, Ancelle, gendre « de Lebert; Haymon, homme de Lebert; Payen Scille, « Robert, Remy Bute, Maynard Dray, Raimbault de Sois-« sons, Payen Osteloup, Ancelle Quatre-Mains, Raoul « Gastines et Jean de Molrain 1.

Je ne sais si vous partagerez l'impression que j'éprouve

en transcrivant ici les noms obscurs de ces proscrits du xue siècle. Je ne puis m'empêcher de les relire et de les prononcer plusieurs fois, comme s'ils devaient me révéler le secret de ce qu'ont senti et voulu les hommes qui les portaient il y a sept cents ans. Une passion ardente pour la justice, et la conviction qu'ils valaient mieux que leur fortune, avaient arraché ces hommes à leurs métiers; à leur commerce, à la vie paisible mais sans dignité que des serfs dociles pouvaient mener sous la protection de leurs seigneurs. Jetés, sans lumières et sans expérience, au milieu de troubles politiques, ils y portèrent cet instinct d'énergie qui est le même dans tous les temps, généreux dans son principe, mais irritable à l'excès, et sujet à pousser les hommes hors des voies de l'humanité. Peut-être ces treize bannis, exclus à jamais de leur ville natale, au moment où elle devenait libre, s'étaient-ils signalés, entre tous les bourgeois de Laon, par leur opposition contre le pouvoir seigneurial : peut-être avaient-ils souillé par des violences cette opposition patriotique : peut-être enfin furent-ils pris au hasard, pour être seuls chargés du crime de leurs concitoyens. Quoi qu'il en soit, je ne puis regarder avec indifférence ce peu de noms et cette courte histoire, seul monument d'une révolution qui est loin de nous, il est vrai, mais qui fit battre de nobles cœurs et excita ces grandes émotions que nous avons tous, depuis quarante ans, ressenties ou partagées.

## LETTRE XVIII.

Fin de l'histoire de la commune de Laon.

Les quarante-cinq années qui suivirent la révolution de Laon furent des années de paix et de prospérité pour la

<sup>«</sup> abominabile exstitit, sub nomine pacis, cum tamen pax non esset,

<sup>«</sup> contra episcopum et clericorum libertatem... privilegium sua voluntate « et seditione plenum reportaverunt. » (Balderici Chron. continuat., apud script. rer. gallic. et francic., t. XIII, p. 541.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, XI, p. 486.

les ennemis de la commune de Laon, à l'exception de l'évêque Roger, dont les biens restèrent en séquestre. On l'accusait de s'être trouvé en armes à la bataille de Comporte, et d'avoir tué de sa propre main plusieurs bourgeois. Il se justifia sur ce dernier point par un serment public, et le roi lui pardonna à l'intercession du pape; il reprit ses biens et son évêché, à condition de laisser en paix la commune <sup>1</sup>.

Roger de Rosoy renonça dès lors à toute entreprise violente contre la liberté des bourgeois de Laon; mais il n'en fut pas moins attentif à saisir toutes les occasions qui semblaient favorables à ses projets. Après la mort de Louis-le-Jeune, arrivée en 1180, il adressa au nouveau roi Philippe-Auguste les mêmes plaintes qu'à son prédécesseur. Ces doléances firent peu d'effet sur l'esprit du roi, jusqu'à ce que l'évêque eût proposé de reconnaître d'une manière convenable l'assistance qu'il réclamait. Il possédait par droit héréditaire la seigneurie de la Fère-sur-Oise, et ne crut point faire un marché désavantageux en donnant cette seigneurie pour une charte d'abolition de la commune de Laon<sup>2</sup>. Voici les termes de l'ordonnance royale rendue en 1190.

« Désirant éviter pour notre âme toute espèce de péril, « nous cassons entièrement la commune établie en la ville « de Laon, comme contraire aux droits et libertés de l'église « métropolitaine de Sainte-Marie. Nous nous sommes dé-« terminé à agir ainsi par amour de Dieu et de la bien-« heureuse vierge Marie, en vue de la justice et pour « l'heureuse issue du pèlerinage que nous devons faire à « Jérusalem <sup>3</sup>. » Dès l'année suivante, le roi Philippe changea entièrement de dispositions à l'égard de la commune de Laon, et un traité d'argent, conclu, cette fois, avec les citoyens, lui fit oublier ce qu'il appelait le péril de son âme:

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, fai-« sons savoir à tous, présents et à ventr, que notre aïeul, « de bonne mémoire, le roi Louis, ayant octroyé une paix « aux habitants de Laon; que notre père aussi, de pieuse « mémoire, le roi Louis, leur ayant octroyé la même paix « et l'ayant confirmée par serment, comme il est contenu « dans sa charte authentique que nous avons vue; avec « l'assentiment des citoyens, nous avons fait casser ladite « charte, par suite d'une nouvelle convention, dont voici « la teneur : En vertu de leur établissement de paix, lesdits « citoyens nous devaient trois droits de gîte chaque année, « si nous venions dans la ville, ou vingt livres si nous n'y « venions pas. Nous leur remettons à tout jamais tant les « trois gîtes que les vingt livres, et les en tenons quittes, « sous cette condition, que, chaque année, à la fête de tous « les Saints, ils payeront à nous et à nos successeurs deux « cents livres parisis. Moyennant la présente convention, « nous garantissons et confirmons à perpétuité le susdit « établissement de paix 1. »

Les successeurs moins belliqueux de l'évêque Roger n'employèrent contre la commune de Laon d'autres armes que les armes spirituelles. Le maire et les jurés, qu'on nommait aussi échevins, furent plusieurs fois excommuniés par eux durant le cours du XIII° siècle. Le prétexte ordinaire de ces excommunications était l'emprisonnement de quelque clerc ou serviteur de l'église, coupable d'injures ou de violence envers un bourgeois. En effet l'hostilité du cha-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gisleberti montensis Hannoniae Chron., apud script. rer. gallic. et francic., t. XIII, p. 578.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Histoire du diocèse de Laon, par Nicolas Le Long, p. 275.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Amore Dei et beatæ Virginis, et respectu justitiæ et peregrinationis nostræ ierosolymitanæ. (Gallia christiana, t. IX, col. 535.)

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 287.

pitre métropolitain contre la commune nourrissait une foule de querelles particulières et donnait lieu à de fréquents désordres que le chapitre négligeait de punir sur ses justiciables, mais que la commune, réduite à se faire justice elle-même, réprimait avec sévérité <sup>1</sup>. Alors l'évêque de Laon écrivait au légat du pape, au roi et aux prélats de France, pour se plaindre des empiétements de l'autorité municipale; le ban de Dieu était mis sur la ville, et n'était levé que quand les magistrats communaux avaient donné satisfaction à l'église. Obéissant à la nécessité, ils payaient les amendes pécuniaires et subissaient patiemment les cérémonies humiliantes que leur imposait l'autorité pontificale; mais leur fermeté politique n'en était nullement ébranlée.

En l'année 1294, deux chevaliers, parents de l'un des clercs du chapitre métropolitain, se prirent de querelle avec un bourgeois, et la dispute s'échauffa au point qu'ils le maltraitèrent dans sa propre maison. Cette injure était du nombre de celles qu'on ne pouvait faire à un membre des communes sans exciter le ressentiment de tous. Aussi les voisins, qui accoururent au bruit, voyant ce dont il s'agissait, s'armèrent de bâtons et de pierres et poursuivirent les deux chevaliers à travers les rues 2. Ceux-ci, craignant de ne trouver de refuge dans aucune maison, coururent à l'église épiscopale, dont les portes leur furent ouvertes par un clerc qui était leur parent. Le bruit se répandit aussitôt que le chapitre avait pris parti pour ceux qui avaient violé le domicile d'un bourgeois. Il y eut grande rumeur dans tous les quartiers; on sonna la cloche du beffroi; on ferma les portes de la ville; et les magistrats s'assemblèrent. La foule se portait vers l'église où les deux chevaliers et leur

parent s'étaient barricadés; on leur criait d'ouvrir et de se remettre entre les mains de la justice. Mais ils n'en firent rien; et le chapitre refusa de les y contraindre, alléguant ses priviléges et la sainteté du droit d'asile. Ce refus poussa au dernier point l'exaspération populaire; les portes de l'église furent forcées par les bourgeois, qui s'y précipitèrent malgré les remontrances du trésorier et des chanoines, saisirent le clerc et les chevaliers, les maltraitèrent et les frappèrent jusqu'au sang 4.

Regardant l'église comme profanée, le chapitre cessa d'y célébrer aucun office et transporta ailleurs les vases sacrés. L'official prononça l'excommunication contre les auteurs du sacrilége; enfin l'évêque mit l'interdit sur toute la ville et excommunia les magistrats municipaux, d'abord comme gardiens et représentants de la commune, et ensuite parce qu'ils avaient été témoins du désordre sans rien faire pour l'empêcher. Le chapitre en corps adressa ses plaintes au pape Boniface VIII, qui écrivit au roi Philippe-le-Bel pour l'exhorter à punir les coupables, à soutenir en tout point la cause du clergé de Laon, enfin à casser la commune contraire aux droits et à la tranquillité de l'église 2. Le roi envoya deux commissaires, nommés Pierre de Sargine et Jean Choisel, pour faire une enquête exacte sur ce qui s'était passé. Les procès-verbaux dressés par eux furent soumis au parlement, qui prononça contre la commune de Laon un arrêt dont voici quelques passages:

« Attendu que les citoyens de Laon, réunis en grand « nombre, après avoir sonné la cloche de la commune, « fermé les portes de la ville, et fait des proclamations pu-

<sup>1</sup> Gallia christiana, t. IX, col. 537.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tum lapidibus et baculis armati, tanto furore equites persequuu(ur ut... (Gallia christiana, t. IX, col. 543.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Eosque verberibus cædunt ad sanguinem usque. (Gallia christiana, t. IX, col. 543.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Communiam abroget, Ecclesiæ dudum injuriosam ac juri ecclesiastico inimicam. (Ibid.)

« bliques, se sont rués en sacriléges dans la mère-église, « sans respect pour les immunités ecclésiastiques; qu'ils « ont arraché par force de ladite église un clerc et plusieurs « nobles chevaliers , réfugiés dans cet asile sacré pour sau-« ver leur vie et échapper à la poursuite de leurs ennemis « qui les ont blessés cruellement, au point qu'un des chea valiers est mort par suite de ses blessures; qu'ainsi ils « ont violé les libertés de ladite église, et cela en présence « de plusieurs officiers de la commune, des échevins, jurés « et autres magistrats, qui, loin de s'opposer à ce crime « comme ils pouvaient et devaient le faire, ont prêté se-« cours, conseil et protection aux auteurs du mal; vu l'en-« quête sur ce faite, d'après le témoignage de toutes les « personnes qui devaient être entendues; nous déclarons « les susdits citoyens, maire, jurés, échevins, et tous autres « magistrats de la ville de Laon, coupables des faits énu-« mérés ci-dessus, et les privons, par le présent arrêt, de « tout droit de commune et de collége, sous quelque nom « que ce soit, leur ôtant à tout jamais et entièrement leurs « cloche, sceau, coffre commun, charte, priviléges, tout « état de justice, juridiction, jugement, échevinage, office « de jurés et tous autres droits de commune 1, »

Une constitution municipale qui comptait près de deux cents ans d'existence ne pouvait être détruite d'un seul coup: aussi l'arrêt du parlement ne fut-il point exécuté à la lettre. Pour ne point renouveler à Laon les scènes de tumulte qui avaient signalé, au x11° siècle, l'établissement de la commune, le roi fut obligé de révoquer presque aussitôt la sentence portée contre les bourgeois, par une charte qui les maintenait provisoirement dans la jouissance de leurs droits

politiques. Cette charte portait que la commune de Laon serait rétablie sous la réserve de demeurer en la main du roi; et la principale clause était conçue en ces termes: « Ne seront, ladite commune et ledit échevinage, en vigueur « qu'autant qu'il nous plaira 1. » De son côté, le chapitre métropolitain fut obligé de capituler avec les bourgeois sur les satisfactions qu'il exigeait. Les deux parties nommèrent des arbitres qui s'accordèrent, moyennant une rente payée à l'église par la commune et certaines cérémonies expiatoires. A la première fête solennelle, cent des bourgeois excommuniés, nu-pieds, sans robe ni ceinture, marchèrent processionnellement, la croix en tête, depuis le bas de la montagne de Laon jusqu'à la cathédrale. Trois d'entre eux portaient dans leurs bras des figures d'hommes en cire, du poids de vingt livres, qu'ils remirent au doyen et aux chanoines, en signe de restitution. Ensuite la sentence et l'interdit furent levés par mandement du pape 2.

A une époque où les décisions législatives des rois de France prenaient plus de force qu'elles n'en avaient jamais eu depuis l'établissement des communes, la situation de celle de Laon devenait singulièrement précaire. Son existence dépendait entièrement de la volonté ou de l'intérêt de Philippe IV et de ses successeurs. Ce roi lui fut favorable durant tout son règne, parce que les ennemis des libertés de Laon avaient pris parti pour le pape dans ses démèlés avec la cour de France. Boniface VIII avait même récompensé leur zèle par une bulle, où, de son autorité pontificale, il abolissait à perpétuité la commune; mais le roi fit brûler cette bulle <sup>3</sup>. Philippe V, qui, en l'année 1316, succéda à son frère Louis, ne fut pas plus favorable que lui

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cet arrêt se trouve répété dans le préambule d'une charte postérieure de Charles IV. (Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XII, p. 465 et suiv.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XII, p. 465 et suiv.

<sup>2</sup> Histoire du diocèse de Laon, p. 308 et 309.

<sup>5</sup> Ibid., p. 344.

aux adversaires de la commune de Laon. Soit qu'il cédât à un sentiment de respect pour des droits consacrés par le temps, soit que les bourgeois eussent offert de l'argent pour qu'il les maintint dans leur liberté provisoire, il ratifia la charte de Philippe-le-Bel et confirma aux citoyens l'exercice de leurs droits, « pour autant de temps qu'il plairait à « la volonté royale <sup>4</sup>. » D'un côté les bourgeois, et de l'autre l'évêque et le chapitre de Laon, étaient en instance perpétuelle auprès de la cour du roi, et adressaient requêtes sur requêtes, les premiers pour obtenir une confirmation définitive, les seconds pour faire remettre en vigueur l'ordonnance de Philippe-le-Bel. Ces derniers réussirent auprès de Charles IV, qui, dès l'année de son avénement, en 1322, rendit contre la commune de Laon une ordonnance dont voici les derniers articles :

« Eu sur ce délibération et conseil, nous statuons et or-« donnons, en vertu de notre autorité royale, qu'en la « ville, cité et faubourgs de Laon, il ne puisse y avoir, à « l'avenir, commune, corps, université, échevinage, « maire, jurés, coffre commun, beffroi, cloche, sceau, ni « aucune autre chose appartenant à l'état de commune. De « notre certaine science et autorité royale, nous mettons à « néant, dans ladite ville, cité et faubourgs, le susdit état « de commune et tous les droits qui en dépendent, les dé-« clarons annulés à perpétuité, et imposons perpétuel si-« lence aux citoyens et habitants, présents et à venir, sur « toute demande et réclamation relatives aux dits priviléges « de commune, corps, université, mairie, échevinage, « cloche, sceau et coffre commun. Nous statuons en outre « qu'ils ne pourront être ouïs sur ces choses, ni par voie de « supplique, ni par aucune autre, décrétant que toutes « lettres qu'ils pourraient avoir en confirmation des susdits « droits sont nulles et de nulle valeur, et réunissons, pour « toujours, à notre prévôté de Laon, la juridiction qui au-« trefois appartenait à la commune 1. »

Malgré les termes impératifs de cette ordonnance, les bourgeois de Laon ne désespérèrent pas tout à fait de leur cause, et, ne reculant devant aucun sacrifice, ils entamèrent une négociation d'argent avec les officiers du roi. Quoiqu'il eût été décrété qu'ils ne seraient ouïs par aucune voie, leurs offres ne furent point repoussées; mais la partie adverse, admise à plaider contre eux, prolongea cette affaire, qui n'était point encore terminée à la mort de Charles-le-Bel, arrivée en 1328. La discussion s'engagea de nouveau et plus vivement encore devant son successeur Philippe VI. L'évêque et son chapitre soutenaient que le roi, en sa qualité de défenseur et spécial gardien des églises, devait faire exécuter rigoureusement la sentence rendue contre la commune de Laon, en punition de ses méfaits notoires, détestables et scandaleux. Ils disaient que si l'on ne tenait la main à cet arrêt, beaucoup de maux et griefs pourraient s'ensuivre, et ajoutaient que bien des gens dans la ville pensaient que ce ne serait pas profit qu'il y eût commune 2. Pour réfuter ces arguments, les fondés de pouvoir de la bourgeoisie remontraient que la sentence rendue en 1294 était sans application, puisque le délit avait été amendé par des réparations de tout genre; que d'ailleurs tous ceux qui l'avaient commis étaient morts 3. Leurs raisons et peutêtre leurs offres prévalurent. La cour décida que le roi, « en vertu de son autorité, avait droit de mettre et d'éta-« blir commune en la ville de Laon, toutes fois qu'il lui

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XII.

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XII, p. 465 et suiv.

<sup>2</sup> Ibid., p. 3 et suiv.

<sup>5</sup> Ibid.

« plairait et qu'il lui semblerait profitable de le faire. » L'ordonnance rendue à cet égard imposait perpétuel silence au doyen, à l'évêque et à son chapitre. Mais il ne fallut pas plus de deux ans à l'évêque Albert de Roye pour faire écouter ses réclamations, et convaincre de la bonté de sa cause le même roi qui avait reconnu dans sa plaidoirie contre les bourgeois plus de haine que d'amour de justice 1. Les nouveaux moyens de persuasion employés par ce prélat consistaient en une grosse somme d'argent qui fut remise entre les mains du trésorier de France, le 29 avril de l'année 1330 2. Enfin, au commencement de l'année 1331, fut rendue l'ordonnance qui devait abolir, après deux siècles révolus, la commune ou paix de Laon:

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir « faisons à tous présents et à venir, que comme nous, con-« sidérant que la commune jadis de Laon, pour certains « méfaits et excès notoires, énormes et détestables, avait « été ôtée et abattue à toujours par arrêt de la cour de notre « très-cher seigneur et oncle le roi Philippe-le-Bel, confirmé « et approuvé par nos très-chers seigneurs les rois Philippe « et Charles, dont Dieu ait les âmes, par grande délibéra-« tion de notre conseil, avons ordonne que jamais com-« mune, corps, collége, échevinage, maire, jurés ou aucun « autre état ou signe à ce appartenant ne soient institués « ou établis à Laon; Nous, considéré le bon gouvernement « qui a été en ladite ville, par nos gens, depuis que la « commune fut abattue et qui est aussi et a été ès autres « cités et bonnes villes de notre royaume, esquelles il n'y « a nul état de commune, ni d'échevinage, eu sur ce « grande et mûre délibération et conseil, audit gouverne« ment avons pourvu et pourvoyons en la manière qui « s'ensuit :

« Le bailly de Vermandois, ou son lieutenant pour lui, « connaîtra de toutes affaires, tant en assises à Laon que « hors d'assises.

« Il y aura à Laon un prévôt de la cité, à gages, qui « exercera pour le roi la justice haute, moyenne et basse, « et dans tous les lieux qui étaient de la commune, ou de « la paix.

« Le prévôt établira à Laon le maître de tous les métiers.

« Les sommes dont les habitants de Laon auront besoin « pour la défense de leurs pâturages, de leurs droitures et « de leurs franchises, pour la conservation des puits, des « fontaines, et pour le payement de leurs rentes à vie ou à « perpétuité, seront levées par six personnes que le prévôt « fera élire par le peuple.

« Il n'y aura plus à Laon de tour du beffroi; et les deux « cloches qui y étaient en seront ôtées et confisquées au roi. « Les deux autres cloches qui sont en la tour de Porte-« Martel y resteront, dont la grande servira à sonner le « couvre-feu au soir, le point du jour au matin, et le toc-« sin; et la petite, pour faire assembler le guet 4.»

Comme il n'y a guère de révolution sans changement de noms pour les édifices publics, une ordonnance postérieure défendit que la tour dont on avait enlevé les deux grosses cloches de la commune fût appelée tour du beffroi <sup>2</sup>. Il semble qu'on voulût, par là, effacer les souvenirs démocratiques attachés à ces vieux murs d'où partait autrefois le

Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XII, p. 3 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Multam contulit pecuniam... (Gallia christiana, t. 1X, col. 546.)

<sup>1</sup> Recueil des Ordonnances des rois de France, t. II, p. 77 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « ... Et défendons que ladite tour soit jamais appelée beffroi.» (Ibid., t. XII., et préface du t. XI.)

signal qui annonçait aux bourgeois libres l'ouverture de l'assemblée populaire ou les dangers de leur cité. Le beffroi ou la grande tour communale bâtie au centre de la ville était un sujet d'orgueif et d'émulation pour les petites républiques du moyen âge. Elles employaient des sommes considérables à la construire et à l'orner, afin qu'aperçue de loin, elle donnât une grande idée de leur puissance. C'était surtout parmi les communes du Midi que régnait cette espèce d'émulation; elles cherchaient à se surpasser l'une l'autre en magnificence, et quelquefois en bizarrerie, dans la construction de leurs tours. On donnait à ces édifices des noms sonores et recherchés, comme celui de Miranda ou la Merveille 1; et il paraît que la fameuse tour de Pise doit à une vanité de ce genre son architecture singulière.

## LETTRE XIX.

Sur les communes d'Amiens, de Soissons et de Sens.

L'histoire de la commune d'Amiens remonte jusqu'à l'année 1113, année qui suivit la catastrophe de la révolution de Laon. Il paraît que l'exemple de cette dernière ville avait inspiré aux habitants leur premier désir de liberté. Amiens n'était point à cet égard dans une situation aussi simple que Laon: cette grande et antique cité n'avait pas moins de quatre seigneurs. L'évêque exerçait les droits de la seigneurie sur une partie de la ville, le comte sur une autre, le vidame sur une troisième, et enfin le châtelain

d'une grosse tour, qu'on nommait le Castillon 4, prétendait aux mêmes droits sur le quartier voisin de sa forteresse. De ces quatre puissances, la plus généralement reconnue, mais la plus faible de fait, était celle de l'évêque, qui, n'ayant point de soldats, tremblait devant le comte et recevait de ses autres coseigneurs des injures qu'il ne pouvait rendre. Par intérêt, sinon par esprit de justice, l'évêque d'Amiens devait donc être favorable à la formation d'une commune, qui, au prix de quelques concessions, lui assurerait un appui contre ses trois rivaux dont elle ébranlerait ou détruirait le pouvoir.

Le hasard voulut que la dignité épiscopale fût alors possédée par un homme d'une vertu exemplaire, d'un esprit aussi éclairé que le comportait son siècle, et plein de zèle pour le bien général. Sans se laisser épouvanter par les terribles scènes qui venaient d'avoir lieu à Laon, l'évêque Geoffroi comprit ce qu'avait de légitime le désir d'indépendance et de garanties pour les personnes et pour les biens. Il céda sans efforts et gratuitement aux requêtes des bourgeois, et concourut avec eux à l'érection d'un gouvernement municipal <sup>2</sup>. Ce gouvernement, composé de vingt-quatre échevins sous la présidence d'un majeur, fut installé sans aucun trouble au milieu de la joie populaire; et la nouvelle commune promulgua ses lois dans la forme suivante:

« Chacun gardera fidélité à son juré et lui prêtera secours « et conseil en tout ce qui est juste.

« Si quelqu'un viole sciemment les constitutions de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez le Récueil des poésies des Troubadours, publié par M. Raynouard.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pro muro Castellionis, sic enim vocatur. (Guiberti de Novigento, de Vita sua, lib. 111, apud ejusdem opera omnia, ed. Dachery, p. 547.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cui episcopus, nulla vi exactus, debuisset præstare favorem, præsertim cum et nemo eum urgeret, et coepiscopi sui eum miserabile exitium et infaustorum civium confligium non lateret. (Ibid., p. 515.)

nouvelle commune. Le souvenir de la guerre civile inspirait une sorte de crainte aux successeurs de l'évêque Gaudri; mais, à mesure qu'on s'éloigna de ces temps, le pouvoir épiscopal s'enhardit par degrés, et forma le dessein de reprendre tout ce qu'il avait abandonné. Ces projets se révélèrent tout à coup, en l'année 1175, à l'avénement de Roger de Rosoy. C'était un homme de grande naissance, parent des seigneurs de Pierrepont et d'Avesnes, et allié du comte de Hainaut. A l'aide de ses puissants amis, l'évêque Roger se mit à travailler par intrigues et par menaces à la ruine du gouvernement communal. Comme c'était principalement à cause de ses nombreuses alliances qu'il inquiétait les bourgeois, ceux-ci de leur côté cherchèrent un appui au dehors. Ils conclurent des traités d'amitié avec les communes de Soissons, de Crespy et de Velly, et entrèrent en négociation avec le roi de France, Louis VII surnommé le Jeune. Ils lui demandaient, moyennant une somme d'argent, de confirmer et de jurer la charte donnée par son père1. Leurs propositions furent acceptées malgré les instances de l'évêque, qui suppliait le roi de ne point soutenir des serfs révoltés et d'avoir merci de son église2.

En l'année 1177, Louis-le-Jeune donna aux bourgeois de Laon une nouvelle charte portant confirmation de leur établissement de paix. Loin de reculer pour cela, l'évêque prit la résolution de pousser vivement son entreprise. Il avertit son frère Renaud, sire de Rosoy, et ses autres amis, de venir le trouver avec autant de gens d'armes qu'ils pourraient en rassembler. Ce fut le commencement d'une seconde guerre civile. Les bourgeois préparant leurs moyens

<sup>1</sup> Data regi Ludovico æstimatione pecuniæ... (Anonymi canonici laudun. Chron., apud script. rer. gallic. et francic., t. XIII, p. 682.)

de défense, envoyèrent des messages aux communes avec lesquelles ils avaient fait alliance. Celles-ci tinrent leurs engagements; et le prévôt du roi leva quelques troupes dans les bourgs de sa juridiction 1. A la première nouvelle de l'approche des ennemis, les bourgeois, au lieu de les attendre derrière les murs de la ville, se portèrent à leur rencontre. Chemin faisant, dans leur effervescence démocratique, ils détruisaient les maisons des nobles qu'ils soupconnaient de malveillance à leur égard. Arrivés près d'un lieu appelé Saint-Martin de Comporte, ils trouvèrent une troupe nombreuse de chevaliers rangés en bataille suivant les règles de la tactique. Ils les attaquèrent imprudemment, et, ne pouvant réussir à les entamer, reculèrent bientôt en désordre. Poursuivis à course de cheval, ils regagnèrent la ville à grand'peine, en laissant derrière eux beaucoup de morts 2.

Comme l'évêque et ses partisans tenaient la ville en état de siége, le roi fit marcher ses troupes et, se mettant luimème à leur tête, ravagea les terres du sire de Rosoy et de ses complices. Incapables de résister seuls à la puissance royale, les principaux d'entre eux adressèrent alors une demande de secours au comte de Hainaut, leur parent, et l'un des grands vassaux de l'Empire : ainsi la guerre civile de Laon fit éclore une guerre nationale. Le comte de Hainaut rassembla sept cents chevaliers, et plusieurs milliers de gens de pied, à la tête desquels il arriva sans coup férir jusqu'à peu de distance de Soissons. Obligé, par cette diversion, de rétrograder pour défendre ses domaines, le roi consentit à un traité de paix dans lequel furent compris tous

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Et ut ecclesiæ suæ misereretur, communiam servorum suorum delendo, modis omnibus exoravit. (lbid.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Venerant eis in auxilium ex aliis communiis plurimi, Galfrido Silvanectensi, tunc Laudunensi præposito, procurante. (Anonymi canonici laudun. Chron., apud script. rer. gallic. et francie., t. XIII, p. 682.

<sup>2</sup> Ibid.